

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**  
**Paris Est Marne & Bois**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU 6 FEVRIER 2024**  
**SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2024-23

**OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2024**

Membres en exercice	<b>90</b>
Présents titulaires	<b>58</b>
Ne prend pas part au vote	<b>0</b>
Représentés	<b>21</b>
Absents	<b>11</b>

Votants	<b>79</b>
Abstention	<b>0</b>
Suffrages exprimés	<b>79</b>
Pour	<b>79</b>
Contre	<b>0</b>

**Présents :**

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Marie-Laurence BEYO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Olivier DOSNE, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIÈRE, Brigitte GAUVAIN, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Nadia LECUYER, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Annick VOISIN.

**Représentés :**

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Adrien CAILLEREZ représenté par Pascale MOORTGAT, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Sylvie CHARDIN représentée par Emmanuel CHAMPETIER, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Marc MEDINA, Michel DUVAUDIER représenté par Laurent JEANNE, Christian FAUTRE représenté par Caroline ADOMO, Hervé GICQUEL représenté par Benoît GAILHAC, Aurélie GIRARD représentée par Pascal TURANO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée Karine PEREZ, Pierre LEBEAU représenté par Brigitte GAUVAIN, Philippe LHOSTE représenté par Bernard GAUDIÈRE, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Annick VOISIN, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Jacqueline VISCARDI représentée par Nadia LECUYER, Julien WEIL représenté par Eveline BESNARD.

**Absents :**

Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel DESTOUCHES, Carole DRAI, Téo FAURE, Delphine FENASSE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Anne KLOPP, Nassim LACHELACHE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Déborah MUNZER

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

**OBJET : Fixation des taux de fiscalité 2024**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5219-5,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quater, 1609 nonies C, 1636 B undecies, 1638-0 bis et 1647 D,

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, modifiant la loi NOTRé en reportant pendant deux ans supplémentaires le transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPT vers la Métropole du Grand Paris,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n° DC2023-26 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2023 fixant à 30,08% le taux-cible de cotisation foncière des entreprises pour 2023,

**CONSIDERANT** que les EPT perçoivent directement la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ils déterminent le taux en fonction des règles de droit commun en vigueur,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de l'EPT Paris Est Marne & Bois, le régime fiscal de ces EPT est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), qui s'assimile aux règles appliquées en matière de fusion de droit commun d'EPCL, avec ou sans extension à des communes «isolées» (article 1638-0 bis, III du code général des impôts),

**CONSIDERANT** que l'application du dispositif d'unification des taux communaux et intercommunaux donne pour l'EPT Paris Est Marne & Bois un taux moyen pondéré de CFE de 30,08%,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le taux de CFE pour l'EPT Paris Est Marne & Bois pour 2024,

**VU** la délibération n°20-138 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intercommunale sur les communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** la délibération n°20-139 du Conseil de Territoire en date du 13 octobre 2020, approuvant la mise en place du lissage des taux de TEOM antérieurs sur une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sur une zone unique de perception correspondant à l'ensemble des 13 communes membres de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,

**VU** la délibération n° DC2023-26 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2023 approuvant les taux de TEOM applicables pour 2023 sur les 13 communes membres de l'Etablissement public Territorial Paris Est Marne & Bois,

**CONSIDERANT** que les taux de TEOM votés chaque année devront couvrir le besoin global de financement par la TEOM intercommunale de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés »,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réception de l'état de notification par la DDFIP du Val-de-Marne des bases d'imposition prévisionnelles de TEOM 2024 et que sur le fondement d'une estimation par l'EPT Paris Est Marne & Bois desdites bases prévisionnelles 2024 de TEOM à hauteur de 1 116 488 259 €, le besoin de financement par la TEOM pour l'exercice 2024 sera couvert avec un taux d'imposition cible de 6,50%,

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20240208-DC2024-23-DE  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

**CONSIDERANT** que le produit attendu de TEOM intercommunale est susceptible d'évoluer chaque année pour couvrir le besoin de financement annuel de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » et qu'à ce titre, il appartient à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois de fixer les taux annuels de TEOM applicables sur chaque commune membre pendant la durée du lissage de dix ans,

**CONSIDERANT** qu'en fonction du poids relatif des bases d'imposition 2024 estimées sur les communes membres, les 13 taux de TEOM applicables pour l'exercice 2024 sur les communes dans le cadre du mécanisme de lissage ont été calculés en référence au nouveau taux unique de TEOM intercommunale de 6,50%,

VU l'avis du Bureau du Territoire en date du 30 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 5 février 2024,

### DELIBERE

**ARTICLE 1 :**

**FIXE** le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) à 30,08% pour l'exercice 2024.

**ARTICLE 2 :**

**DIT** que ce taux de CFE de 30,08% sera reporté sur l'état fiscal 1259 EPT pour l'année 2024, qui devrait être transmis par la DDFIP du Val-de-Marne en mars prochain.

**ARTICLE 3 :**

**FIXE** les taux de TEOM applicables sur les 13 communes membres pour l'exercice 2024 de la façon suivante :

Communes membres	Taux de TEOM 2024
Bry-sur-Marne	7,19 %
Champigny-sur-Marne	9,33 %
Charenton-le-Pont	5,93 %
Fontenay-sous-Bois	6,03 %
Joinville-le-Pont	6,92 %
Le Perreux-sur-Marne	6,89 %
Maisons-Alfort	6,17 %
Nogent-sur-Marne	6,89 %
Saint-Mandé	5,39 %
Saint-Maur-des-Fossés	5,96 %
Saint-Maurice	5,93 %
Villiers-sur-Marne	7,23 %
Vincennes	5,25 %

**ARTICLE 4 :**

Les recettes de TEOM correspondantes seront inscrites à l'article 73133 « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères » du budget principal de l'exercice 2024 et seront ajustées au budget supplémentaire en fonction de la notification à intervenir des bases d'imposition prévisionnelles pour 2024 par la DDFIP du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

*O. Capitanio*

**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le 12/02/2024  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du  
C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20240208-DC2024-23-DE  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024